

DEPARTEMENT
DU
VAL-D'OISE
—
ARRONDISSEMENT
DE
MONTMORENCY
—
CANTON DESOISY
S/MONTMORENCY
—
Tél : 01.34.16.46.36

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY



N°7/2006

ARRETE DU MAIRE

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de la Commune d'Andilly, (Val-d'Oise)

Vu, la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application, relative à la lutte contre le bruit,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la santé publique,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu, l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'AN.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés que de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, telle que aboiements de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète de Sarcelles

Monsieur le Maire d'Andilly

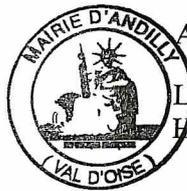
Madame le Maire-Adjoint en charge de la sécurité et du Cadre de vie

Monsieur le Commissaire d'Enghien les Bains / Montmorency

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Andilly

Monsieur le Chef de Police Municipale d'Andilly

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



ANDILLY, le 09 mai 2006

Le Maire,
Henri FLAVIGNY.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le : 26/05/06 et NOTIFIE le : 28/05/06

Nota : la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

